

Décret n° 2025-280 du 2 juillet 2025 fixant la procédure de retrait du label startup du numérique et de l'innovation technologique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-2022 du 16 août 2022 portant création de l'agence de développement de l'économie numérique ;

Vu la loi n° 71-2022 du 16 août 2022 portant attribution du label startup du numérique et de l'innovation technologique en République du Congo ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2019-150 du 17 juin 2019 portant approbation de la stratégie nationale de développement de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-47 du 17 février 2023 portant approbation des statuts de l'agence de développement de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la loi n° 71-2022 du 16 août 2022 susvisée, fixe la procédure de retrait du label startup du numérique et de l'innovation technologique.

Article 2 : La commission de labellisation dresse, conformément à ses attributions, un rapport annuel sur l'état de développement et de maturation des startups officiellement reconnues.

A cette occasion, elle peut s'auto-saisir pour des faits de non-conformité des startups à la réglementation en vigueur.

La commission de labellisation peut également être saisie par tout usager du service public pour des faits

de non-conformité des startups à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'auto-saisine ou la saisine de la commission de labellisation prévue à l'article précédent donne lieu à l'enclenchement d'une procédure d'enquête.

A cet effet, le président de la commission de labellisation établit aux enquêteurs un ordre de mission.

L'équipe d'enquêteurs, qui comprend six (6) agents, est composée des agents relevant de l'agence de développement de l'économie numérique et de la direction générale des petites et moyennes entreprises.

Article 4 : Un rapport d'enquête est adressé au président de la commission de labellisation, à la fin de la mission d'enquête.

Article 5 : Après enquête, la commission de labellisation notifie, dans un délai de quinze (15) jours, par écrit, avec accusé de réception, à la startup concernée, les irrégularités constatées.

La startup concernée dispose d'un délai de deux (2) mois pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Exceptionnellement, ce délai peut être prorogé d'un (1) mois, sur décision motivée du président de la commission de labellisation.

Article 6 : Dans le cas où la startup en cause demeure dans l'irrégularité à l'échéance du délai fixé à l'article précédent ou en violation des dispositions des articles 3 et 10 de la loi n° 71-2022 du 16 août 2022 susvisée, le label lui est retiré sur la base d'un procès-verbal de constat et après audition du représentant légal de la startup ou son mandataire, consignée dans un procès-verbal dressé à cet effet.

L'absence du représentant légal de la startup ou de son mandataire ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

Article 7 : Les procès-verbaux prévus à l'article précédent servent de support pour l'établissement de l'avis de la commission de labellisation.

Article 8 : Le label startup est retiré par arrêté du ministre chargé de l'économie numérique, sur avis conforme de la commission de labellisation.

Ce retrait entraîne la perte des droits relatifs au statut de startup du numérique.

Article 9 : L'arrêté de retrait du label startup du numérique est susceptible de recours en annulation, conformément à la procédure prévue par la loi en vigueur.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO